

Bordeaux, le 18 janvier 2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-057756

Clinique vétérinaire AGORA
1 allée des frênes
47310 Estillac

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossiers T470256 et C470012
Inspection n° INSNP-BDX-2018-0045 du 4 décembre 2018
Radiodiagnostic vétérinaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2018 au sein d'un établissement (47).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention de générateurs X fixe et mobile utilisés à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de radiodiagnostic de petits animaux et des box où sont réalisées occasionnellement des radiographies équinnes.

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants
Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la présence d'un conseiller à la radioprotection ;
- le classement du personnel en catégorie d'exposition, qui devra néanmoins être justifié ;
- le zonage du local de radiodiagnostic, dont la justification devra toutefois être formalisée ;
- la mise à la disposition du personnel de dosimètres passifs et opérationnels ;
- la réalisation des contrôles externes de radioprotection ;
- la mise à la disposition du personnel d'équipements de protection individuelle.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire des activités qui ne prend pas en compte le récent déménagement de l'établissement;
- la transmission à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) d'un inventaire actualisé des sources détenues, au moins une fois par an ;
- le certificat de formation de la personne compétente en radioprotection et le document consignait les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection ;
- la formalisation de la démarche ayant permis de délimiter le zonage du local de radiodiagnostic et la zone d'opération autour du générateur X mobile ;
- les études d'expositions individuelles du personnel ;
- le suivi individuel renforcé de l'état de santé du personnel ;
- la communication des résultats individuels dosimétriques au personnel ;
- le rangement des dosimètres passifs ;
- le contrôle d'ambiance du générateur X mobile réalisé au moyen d'un dosimètre passif selon une périodicité inadéquate ;
- le contrôle annuel d'étalonnage du dosimètre opérationnel ;
- le traitement des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle lors du contrôle externe de radioprotection ;
- la conformité du local de radiodiagnostic à la décision n° 2017-DC-0591².

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaires des activités

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

[...]

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ; »

Les activités de l'établissement mettant en œuvre des rayonnements ionisants relèvent du régime de la déclaration³ pour l'installation fixe de radiodiagnostic de petits animaux et du régime de l'autorisation⁴ pour l'appareil générateur de rayons X mobile de radiodiagnostic équin.

Les inspecteurs ont constaté que le déménagement de l'établissement n'avait pas au préalable fait l'objet d'une nouvelle déclaration et d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande A1: L'ASN vous demande de déposer une nouvelle déclaration sur le portail <https://teleservices.asn.fr> et de lui faire parvenir un dossier de modification de votre autorisation.

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements

³ Récépissé d'une déclaration d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales n° CODEP-BDX-2013-056472 du 9 octobre 2013

⁴ Décision n° CODEP-BDX-2015-0100572 du 24 mars 2015 portant autorisation de détenir et utiliser un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants aux seules fins de radiodiagnostic vétérinaire équin.

A.2. Gestion des sources

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I. à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'inventaire des sources détenues par l'établissement n'était pas transmis à l'IRSN.

Demande A2 : L'ASN vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an.

A.3. Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection

« Article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 - Jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107 à 109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret précité. »

« Article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation - La formation mentionnée à l'article R. 4451-108 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018. [...] »

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un organisme de formation certifié pour cette prestation dans les conditions définies ci-après. A l'issue de cette formation, un certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans est délivré par l'organisme de formation aux candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances. »

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

Lors de l'inspection, il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs le certificat de formation de la personne compétente en radioprotection.

En outre, les inspecteurs ont constaté que les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection n'avaient pas été consignées par écrit.

Demande A3 : L'ASN vous demande lui transmettre :

- le certificat de formation de la personne compétente en radioprotection ;
- le document consignait les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection.

A.4. Délimitation et signalisation des zones

« Article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006⁵ - I.- Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. À cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.

II.- Au regard du risque déterminé au I du présent article, l'employeur évalue le niveau d'exposition externe et, le cas échéant interne, au poste de travail, selon les modalités définies en application des dispositions prévues à l'article R. 4451-16 du code du travail en ne considérant pas le port, éventuel, d'équipements de protection individuelle.

III.- L'employeur consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.»

« Article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 - I.- Sur la base du résultat des évaluations prévues à l'article 2, l'employeur délimite autour de la source, dans les conditions définies à l'article 4, une zone surveillée ou contrôlée. »

⁵ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Les inspecteurs ont constaté que la démarche ayant permis de délimiter le zonage du local dédié au radiodiagnostic de petits animaux et la zone d'opération autour du générateur X mobile n'était pas consignée dans un document.

Demande A4 : L'ASN vous demande de lui faire parvenir le document prévu au III. de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006.

A.5. Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de présenter les études d'exposition individuelles ayant permis de classer les docteurs vétérinaires et les auxiliaires spécialisés vétérinaires en catégorie B.

Demande A5 : L'ASN vous demande de lui transmettre les études d'exposition individuelles des docteurs vétérinaires et des auxiliaires spécialisés vétérinaires.

A.6. Suivi de l'état de santé des travailleurs

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que deux vétérinaires (co-gérants de la clinique) classés en catégorie B ne bénéficiaient pas d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé.

Demande A6 : L'ASN vous demande de vous assurer que l'ensemble du personnel de la clinique vétérinaire exposé aux rayonnements ionisants fasse l'objet d'un suivi individuel renforcé.

A.7. Communication des résultats dosimétriques.

« Article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004⁶ - L'organisme en charge de la dosimétrie passive communique, sous pli confidentiel, tous les résultats individuels de la dosimétrie externe au travailleur concerné, au moins annuellement »

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs de l'ASN que le personnel exposé aux rayonnements ionisants

⁶ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

ne recevait pas ses résultats individuels dosimétriques.

Demande A7 : L'ASN vous demande de vous assurer que le personnel exposé aux rayonnements ionisants reçoive au moins annuellement les résultats de sa dosimétrie passive.

A.8. Rangement des dosimètres passifs

« Point 1.3 de l'annexe à l'arrêté du 30 décembre 2004 - Hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Les inspecteurs ont relevé qu'en dehors de leur période d'utilisation les dosimètres passifs n'étaient pas rangés dans un emplacement dédié comportant en permanence un dosimètre témoin.

Demande A8 : L'ASN vous demande de définir un emplacement de rangement des dosimètres comportant un dosimètre témoin.

A.9. Contrôles d'ambiance

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175⁷ - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3 [Tableau n° 1 : Périodicité des contrôles effectués en application des articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail et des articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique] »

« Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 - Jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité. »

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que le contrôle d'ambiance du générateur X mobile était réalisé au moyen d'un dosimètre passif exposé durant un trimestre. Or, le tableau n° 1 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN indique que les contrôles d'ambiance doivent faire l'objet de mesures en continu ou au moins mensuelles.

Demande A9 : L'ASN vous demande de réaliser les contrôles d'ambiance conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

A.10. Contrôles périodiques de l'étalonnage des dosimètres opérationnels

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3 [Tableau n° 4 : Périodicité des contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme prévus à l'article R. 4452-12 du code du travail et à l'article R. 1333-7 du code de la santé publique] »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle périodique de l'étalonnage du dosimètre opérationnel de la clinique n'était pas effectué chaque année.

Demande A10 : L'ASN vous demande de faire procéder au contrôle annuel d'étalonnage du dosimètre opérationnel de la clinique.

⁷ Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018

A.11. Contrôles de radioprotection - Traitement des non-conformités

« Annexe 2 de la décision n° CODEP-BDX-2015-0100572 du 24 mars 2015 - Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). »

Les inspecteurs ont observé que les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle lors du contrôle externe de radioprotection⁸ effectué le 13 mars 2018 n'avaient pas fait l'objet d'un suivi formalisé.

Demande A11 : L'ASN vous demande de lui transmettre un état d'avancement du traitement des non-conformités relevées lors du dernier contrôle de radioprotection.

A.12. Conformité à la décision n° 2017-DC-0591⁹.

« Article 4 de la décision n° 2017-DC-0591- Le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois. »

« Article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 - Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. [...]

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte. »

« Article 13 de la décision précitée - Le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Les inspecteurs ont relevé, dans le rapport technique établi en application de l'article 13 de la décision⁹ 2017-DC-0591, que la protection biologique de la porte d'accès au local de radiodiagnostic de petits animaux devait être renforcée par la mise en place d'une épaisseur de 0,5 mm de plomb.

Les inspecteurs ont également constaté que l'accès au local de radiodiagnostic ne comportait pas de signalisation fonctionnant pendant toute la durée d'émission des rayonnements X. Or, la mise en place d'une telle signalisation n'a pas été prise en compte lors de la conception de la clinique dont l'ouverture est intervenue en mars 2018.

Demande A12 : L'ASN vous demande de lui préciser les actions que vous prendrez afin de remédier aux non-conformités du local de radiodiagnostic à la décision n° 2017-DC-0591.

B. Compléments d'information

B.1. Information et formation réglementaire du personnel

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

⁸ Rapport SOCOTEC du 24 septembre 2018

⁹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements

II. - Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de préciser aux inspecteurs les dates de formation du personnel, ainsi que le programme de cette formation.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser les dates de formation de l'ensemble du personnel classé et de justifier que la formation dispensée intègre les points mentionnés au III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

C. Observations

C.1. Évolution réglementaire

Je vous invite à vous approprier les évolutions réglementaires apportées par la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de bases relative à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et plus particulièrement les nouvelles dispositions issues des décrets n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 qui ont été publiés au Journal officiel du 5 juin 2018. Ces décrets modifient en particulier les parties réglementaires des codes du travail, de la santé publique, de l'environnement et de la défense, et complètent l'encadrement réglementaire de certaines activités nucléaire. Sans préjudice des dispositions transitoires et des dispositions qui nécessitent la publication de textes d'application, ces décrets sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

SIGNEE PAR

Hermine DURAND

